

Association Les Amis de la Chapelle Herzog

STATUTS

TITRE I : Constitution objet, siège, durée et ressources de l'association

Article 1.: Dénomination et siège

Il est constitué une association dénommée "Les Amis de la Chapelle Herzog".

Le siège de l'association est fixé au Presbytère de LOGELBACH 5, rue Herzog 68124 LOGELBACH.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local en vigueur dans les départements du HautRhin, du BasRhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts et sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar (68000).

Article 2. Objet

L'association a pour objet la sauvegarde, la préservation, la restauration et la mise en valeur de la chapelle Herzog et de ses abords immédiats ainsi que l'organisation de manifestations ou d'événements et l'accomplissement de tout acte ou opérations quels qu'ils soient tendant à se rattacher à son objet.

Article 3. Moyens d'action

L'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques ;

toute manifestation permettant l'échange d'idées et de propositions oeuvrant dans le cadre de l'objet de l'association ;

toute manifestation ou action permettant le financement de l'association et donc de son activité ;

la publication de plaquettes de présentation ou de bulletins d'information ;

la tenue de conférences ;

la participation à des manifestations publiques ou commerciales permettant la présentation de l'association et de ses actions à la population ;

et en général toutes initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association peut adhérer aux fédérations de son choix qui poursuivent des buts identiques.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : Composition

Article 5. Les membres

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) **Les membres de droit**

Sont appelés membres de droit, les personnes physiques ou les représentants de personnes morales qui ont, ou qui ont eu par le passé, un lien direct avec la chapelle Herzog. Ces membres de l'association font partie du Conseil d'administration de l'association. Ils paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Ces membres de droit sont :

- le Maire de la Ville de Wintzenheim ou son représentant ;

- le Curé de la paroisse ;

le ou la Président(e) du Conseil de fabrique de la paroisse du Logelbach ou son représentant.

b) **Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

c) **Les membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs sont des membres passifs qui soutiennent l'association et qui paient une cotisation spécifique d'une valeur minimale fixée par l'Assemblée générale.

d) **Les membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Le Conseil d'administration tient à jour une liste des membres.

Article 6. Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Toute demande d'adhésion en qualité de membre actif est adressée au président de l'association. La demande peut être rejetée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale ordinaire.

La décision définitive est alors prise par l'assemblée générale ordinaire suivante par une majorité au moins égale au deux tiers (2/3) des présents représentant au moins 50 % des membres de l'association.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

la démission, adressée par écrit au président de l'association, avec un préavis de 2 mois pour les membres du Conseil d'administration ou sans préavis pour les autres membres, le décès,

le non-paiement de la cotisation,

l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à la chapelle.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement par courrier recommandé ou e-mail à fournir sous huit jours francs des

explications écrites au Conseil d'administration et, s'il le souhaite, à exposer verbalement dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ses explications aux membres du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les membres de droit, la qualité de membres *ne* peut se perdre que par une modification des statuts, dans les conditions prévues à l'article 27, qui les exclut de l'association.

Article 8. Cotisation

La cotisation due par catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III : Administration et fonctionnement

Article 9. Assemblées générales — Nature et pouvoirs

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas du Conseil d'administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 10. Assemblées générales — dispositions communes

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les membres présents et annexée au registre des délibérations.

Le président convoque également l'assemblée générale, sur demande des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'administration ou de un tiers (1/3) des membres actifs ou de droit de l'association, dans un délai de trente (30) jours à réception de la demande. L'assemblée générale doit alors se tenir dans un délai de vingt (20) jours après l'envoi des convocations.

La convocation à l'assemblée générale contient obligatoirement l'ordre du jour, prévu et fixé par le Conseil d'administration, et est adressée, individuellement par écrit (e-mail ou courrier) à chaque membre, au moins huit (8) jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrit^s à l'ordre du jour.

Seuls ont droit de vote lors des assemblées générales les membres actifs et les membres de droit à jour de leur cotisation.

Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet de procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu un cahier des délibérations des assemblées générales où sont consignés les procès verbaux.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, et les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

approbation du rapport moral établi par le président ;
approbation du rapport d'activité établi par le secrétaire ;
approbation du rapport financier établi par le trésorier ;
approbation des comptes de l'exercice clos ;
approbation des différents rapports ;
fixation du montant des cotisations ;
vote du budget ;
élection des membres du Conseil d'administration chaque fois qu'il est nécessaire ;
nomination, pour un an, des deux réviseurs aux comptes ;
vote de motions éventuelles ;
proposition des programmes de manifestations ou des activités projetées.

L'assemblée générale dispose, en outre, de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le Bureau du Conseil d'administration et validé par le Conseil d'administration.

Pour la validité de ses décisions, la moitié de ses membres actifs et de droit doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes, hors élections, ont lieu à main levée à moins qu'un quart au moins des membres présents ou représentés ne demande le vote à bulletins secret.

Un membre actif qui ne peut être présent à l'assemblée générale peut donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à un autre membre actif ou à un membre de droit de son choix. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour le changement des statuts y compris l'objet et les buts de l'association.

Pour la validité de ses décisions, la présence des deux tiers (2/3) de ses membres actifs et de droit est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, à quinze jours d'intervalle minimum et trois semaines maximum, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. Les votes ont lieu à main levée à moins qu'un quart au moins des membres présents ou représentés ne demande le vote à bulletins secret.

Un membre actif qui ne peut être présent à l'assemblée générale extraordinaire peut donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à un autre membre actif ou à un membre de droit de son choix. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour la dissolution, la **dévolution des biens et la liquidation de l'association dans les conditions prévues aux présents statuts.**

Article 13. Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 14. Conseil d'administration - Constitution

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant les trois (3) membres de droit et neuf (9) membres au plus élus pour six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire, et choisis au sein des membres actifs. Le scrutin est secret sur demande d'un seul des votants présents.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'administration a lieu tous les deux (2) ans par tiers. L'ordre de sortie des membres est déterminé par l'ancienneté de leur dernière élection . Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par désignation à la majorité des membres du Conseil. Il est procédé, dès la prochaine assemblée générale, au remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expirerait normalement le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut décider que d'autres membres de l'association ou personnes extérieures, ayant une compétence particulière avec le sujet traité, participent à ses réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Article 15. Conseil d'administration — Elections

Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et qui, également au jour de l'élection, est à jour de ses cotisations.

Article 16. Conseil d'administration - Fonctionnement- Pouvoirs

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par année et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président et est adressée par écrit à chaque membre du Conseil d'administration, au moins 8 jours avant la réunion.

Tout membre du Conseil d'administration peut exiger qu'un point particulier soit inscrit à l'ordre du jour.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée à moins qu'un tiers au moins des membres présents ou représentés ne demande le vote à bulletins secrets.

Un membre actif du Conseil qui ne peut être présent à une réunion du Conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre actif ou à un membre de droit de son choix pour le représenter.

Un membre de droit du Conseil qui ne peut être présent à une réunion du Conseil d'administration peut se faire représenter :

- pour le Maire de la Ville, par un membre du Conseil municipal ;
- pour le ou la Président(e) du Conseil de fabrique, par un membre de ce Conseil ;
- pour le Curé de la paroisse, par un membre de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de un (1) pouvoir.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet de procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

Il est établie une feuille de présence signée par tous les membres présents et annexée au procès verbal. - —

Il est tenu un cahier ou classeur des délibérations du Conseil où sont consignés les procès verbaux.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion de l'association et, ou, qui ne sont pas réservées à la compétence des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Il se prononce, si nécessaire, sur les admissions de membres actifs de l'association et confère éventuellement les titres de membres d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et de tout membre à qui une fonction serait déléguée. Il a tous les droits pour se faire rendre compte des actes effectués par eux.

Il fait ouvrir tous comptes en banques, à la Poste ou auprès de tous autres organismes de crédit ou de placement. Il demande tous découverts bancaires nécessaires. Il effectue tous emplois de fonds, contracte les emprunts nécessaires, hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions et requiert toutes les inscriptions ou transcriptions utiles ou nécessaires.

Il décide de tous les actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est compétent pour tout contrat de travail et la fixation de rémunération dans le cas où l'association aurait recours à des salariés.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Article 17. Le bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret sur demande de l'un des membres présents, un bureau comprenant :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres de son bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où

Article 18. Le président

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du Conseil d'administration.

Il a pouvoir pour signer tous les actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association et décidés par le Conseil d'administration.

Il a pouvoir pour signer tout contrat de travail et la fixation de rémunération dans le cas où l'association aurait recours à des salariés.

En cas d'empêchement, et sauf opposition écrite de sa part, il est valablement représenté par le vice-président.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Toutefois pour ester en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale propre à l'affaire.

Dans tous votes auxquels il participe et en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Article 19. Le vice-président

En cas d'empêchement du président et sauf opposition écrite de sa part, le vice-président assume, de droit et de fait, les fonctions dévolues au président hormis la possibilité d'ester en justice.

Il a également pouvoir pour signer tous les actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association et décidés par le Conseil d'administration.

Il a également pouvoir pour signer tout contrat de travail et la fixation de rémunération dans le cas où l'association aurait recours à des salariés.

Article 20. Le trésorier

Le trésorier est un membre élu du Conseil d'administration.

Il tient la comptabilité de l'association de manière probante, au jour le jour, de toutes les opérations, recettes comme dépenses, et veille à la régularité des comptes. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président et du vice-président.

Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes.

Article 21. Le secrétaire

Le secrétaire est un membre élu du Conseil d'administration.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

11 rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration.

Il tient les cahiers ou classeurs des délibérations des assemblées générales et des délibérations du conseil d'administration.

Article 22. Rétributions

Les membres du Conseil d'administration, comme tout membre de l'association d'une manière générale, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions ou délégations qui leur sont confiées.

Article 23. Remboursements de frais

Seuls les frais et débours occasionnés,

- par l'accomplissement de leur mandat pour les membres du Conseil d'administration,
 - par la délégation qui leur a éventuellement été confiée pour tout membre de l'association,
- sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Des barèmes de remboursements instituant des maximums par catégorie de dépenses peuvent être institués par le Conseil d'administration. Ces barèmes ne peuvent introduire de ségrégation dans les remboursements effectués pour quelle que raison que ce soit.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation versés aux membres de l'association, membres du Conseil d'administration inclus.

TITRE IV : RESSOURCES - COMPTABILITES - FINANCES

Article 24. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations, événements ou ventes organisés par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 25. Comptabilité

- || Il est tenu, pour l'enregistrement des recettes et dépenses de toutes les opérations financières de l'association, une comptabilité au jour le jour qui est confiée au trésorier.

Article 26. Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier de l'association sont vérifiés annuellement par deux (2) vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus parmi les membres de l'association pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire désigne, en même temps qu'elle élit les vérificateurs aux comptes et si elle dispose de candidatures suffisantes, deux (2) suppléants à ceux-ci afin de palier tout empêchement ou toute vacance de l'un d'eux.

TITRE V : Modification des statuts - Dissolution

Article 27. Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée à une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'administration et inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'administration peut exiger qu'une proposition de modification particulière soit inscrite à l'ordre du jour, à la condition que la demande soit contresignée par la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil d'administration et qu'elle soit parvenue au président au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 28, Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement et uniquement à cet effet dans les conditions de convocation prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale convoquée spécifiquement en vue de la dissolution de l'association doit obligatoirement comprendre, par présence effective ou représentés, les deux tiers (2/3) des membres actifs ou de droit de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de un (1) mandat.

Par dérogation aux conditions de tenue d'une assemblée générale extraordinaire, fixées par l'article 10 des présents statuts, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, à quinze jours d'intervalle minimum et trois semaines maximum, et ainsi de suite jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Toutefois dans ce cas, chaque membre peut détenir jusqu'à deux (2) mandats.

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'association actifs ou de droit présents ou représentés et qui étaient déjà membres et à jour de leurs cotisations au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée.

Le vote a lieu à main levée à moins qu'un quart au moins des membres présents ou représentés ne demande le vote à bulletin secret.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires peuvent être choisis parmi les membres ou non de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué soit à une association poursuivant un but similaire soit à un organisme à but d'intérêt général, tel qu'école, maison de retraite, choisis par l'assemblée générale dans le territoire de la commune de Wintzenheim et nommément

désignés dans la délibération.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'association.

TITRE VI : Règlement intérieur

Article 29. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi, si le Conseil d'administration le juge nécessaire, pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts.